

VD_GERICHTE LZ11.025782 vom 22. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LZ11.025782

FR: VD_GERICHTE LZ11.025782 du 22 mai 2013

IT: VD_GERICHTE LZ11.025782 del 22 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Dès le 1er janvier 2013, les mesures de protection de l'adulte sont régies par le nouveau droit de protection de l'adulte (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC). Selon l'art. 14a Tit. fin. CC, les procédures pendantes à cette date relèvent des autorités compétentes en vertu du nouveau droit (al. 1) et sont soumises au nouveau droit de procédure (al. 2) ; l'autorité décide si la procédure doit être complétée (al. 3). L'art. 14a Tit. fin. CC, en relation avec l'art. 12 al. 1 Tit. fin. CC, s'applique par analogie aux procédures relatives aux enfants pendantes au 1er janvier 2013 (Reusser, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 4 ad art. 14 Tit. fin. CC, p. 742). L'art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), applicable par renvoi de l'art. 450f CC, prévoit que les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. La décision entreprise a été communiquée aux parties le 25 avril 2013, de sorte que le nouveau droit est applicable au présent recours (Reusser, op. cit., n. 12 ad art. 14a Tit. fin. CC, p. 759).

- 6 -

E. 2

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix modifiant les modalités de l'exercice du droit de visite – fixé par jugement de divorce – d'un père sur ses deux enfants mineurs, dont l'autorité parentale et la garde sont détenues par la mère (art. 134 al. 2 et 4 et 273 ss CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]). a) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 642). b) L'intérêt digne de protection à agir constitue l'une des conditions générales de recevabilité d'une action (art. 59 al. 2 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC) et son absence doit être relevée d'office par le juge, à tous les stades du procès (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 92 ad art. 59 CPC, p. 175). En l'espèce, le recourant demande que son « droit à renoncer à son droit de visite » soit reconnu. Il ne conteste ainsi pas à proprement parler la décision rendue par la justice de paix, mais forme une sorte de « recours en constatation de droit », qui se rapprocherait d'une action en constatation de droit au sens de l'art. 88 CPC introduite pour faire constater par un tribunal l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit. Il n'a ainsi aucun intérêt digne de protection à voir la cour de céans statuer sur un tel recours

(cf. art. 59 al. 2 let. a CPC) et la recevabilité de celui-ci apparaît douteuse, bien qu'il ait été interjeté en temps utile par le père des mineurs concernés, qui a qualité pour recourir.

- 7 - Quoi qu'il en soit, le recours est manifestement mal fondé, pour les motifs développés ci-après. Il a ainsi été renoncé à consulter l'autorité de protection (cf. art. 450d al. 1 CC ; Reusser, op. cit., nn. 6 ss ad art. 450d CC, pp. 657-658) et B.B._____ n'a pas été invitée à se déterminer (art. 312 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC).

E. 3

a) Les art. 273 ss CC relatifs aux relations personnelles d'un enfant avec ses père et mère ou des tiers n'ont pas été modifiés par l'entrée en vigueur du nouveau droit, de sorte que la doctrine et la jurisprudence rendues avant le 1er janvier 2013 conservent toute leur pertinence. L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a ; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354 ; TF 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 c. 4.2). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. Compte tenu de ce que les relations personnelles peuvent apporter à l'enfant et de l'impact psychologique négatif de la démission complète d'un parent, le droit aux relations personnelles comprend une composante de devoir et la doctrine parle à cet égard de « droit-devoir » (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4e éd. 2009, n. 690, pp. 399-400).

- 8 - Il ne peut pas être renoncé au droit aux relations personnelles. Une telle « renonciation » est uniquement admissible lorsqu'il existe un motif de refus ou de retrait de ce droit au parent concerné au sens de l'art. 274 al. 2 CC (Schwenzer, Basler Kommentar, 4e éd. 2010, n. 3 ad art. 273 CC, p. 1468 ; Hegnauer, Berner Kommentar, 1997, n. 54 ad art. 273 CC, p. 96). b) On ne saurait ainsi donner suite à la renonciation au droit de visite exprimée par le recourant, même s'il y a lieu de relever qu'une exécution forcée de ce « droit-devoir » n'est guère concevable. La cour de céans ne peut ainsi qu'inciter le recourant à prendre conscience de l'importance de relations personnelles suivies et de bonne qualité avec l'enfant (cf. Meier/Stettler, op. cit., n. 690, pp. 400-401). Il est en l'espèce dans l'intérêt de D.B._____ que le droit de visite du recourant soit maintenu et la décision entreprise ne prête pas le flanc à la critique. Aucun élément au dossier ne justifie en effet de restreindre le droit de visite du recourant sur son fils, D.B._____ ayant d'ailleurs exprimé devant la juge de paix le souhait que ce droit continue à s'exercer comme auparavant. S'agissant de C.B._____, il convient de souligner que celle-ci a décidé en avril 2011 de ne plus voir son père et que le droit de visite du recourant n'a ainsi depuis lors apparemment pas été exercé. Si la jurisprudence a posé le principe que la réglementation du droit de visite ne saurait dépendre uniquement de la volonté de l'enfant, on ne peut, pour autant, faire abstraction de celle-ci. Dès lors que cette décision a été prise il y a déjà deux ans et que C.B._____ est âgée de bientôt dix-sept ans, on peut considérer qu'il s'agit d'une résolution ferme dont il doit être tenu compte (cf. ATF 124 III 90 c. 3b, JT 1998 I 272 ; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 c. 4, publié in La pratique du droit de la famille

[FamPra.ch] 2011 p. 491 ; TF 5C.250/2005 du 3 janvier 2006 c. 3.2.1, in FamPra.ch 2006, p. 751 ; TF 5A_234/2011 du 21 novembre 2011 c. 3.5.1). C'est donc à bon droit que les premiers juges ont considéré que le droit de visite du recourant sur C.B._____ devait être fixé d'entente entre la fille et le père, si celle-ci en montrait l'envie.

- 9 -

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté en tant qu'il est recevable et la décision entreprise confirmée. La requête de restitution d'effet suspensif est sans objet, vu le rejet du recours au fond. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté en tant qu'il est recevable. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 22 mai 2013

- 10 - Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. A.B._____, - Mme B.B._____, et communiqué à : - Justice de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.